

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 février 2021

PROTECTION DES MINEURS VICTIMES DE VIOLENCES SEXUELLES - (N° 3721)

RETIRÉ AVANT DISCUSSION

AMENDEMENT

N ° CL52

présenté par

M. Saulignac, Mme Untermaier, Mme Karamanli, Mme Santiago, rapporteure et les membres du groupe Socialistes et apparentés

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 4, insérer l'article suivant:

Le chapitre II du titre III du livre I^{er} du code pénal est complété par un article 132-81 ainsi rédigé :

« *Art. 132-81.* – Dans les cas prévus par les articles 227-25 à 227-25-3, les peines encourues sont aggravées lorsque la victime a été droguée. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement du groupe "socialistes et apparentés" vise une circonstance aggravante lorsque les actes réprimés au titre des articles de la présente proposition de loi sont commis alors que la victime a été droguée.

L'abus sexuel d'une victime mineure, lorsqu'il est aggravé par la consommation de stupéfiants par la victime, démontre une forme de préméditation de l'acte.